

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉPÔT DE LA CBD

CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS PRIVÉS (CONSOUMMATEURS)

Les présentes conditions de dépôt de la CBD s'appliquent tant aux Clients Professionnels qu'aux Clients privés (Consommateurs). Les Clients privés et professionnels sont collectivement indiqués Par le mot 'Client'.

- si des dispositions spécifiques s'appliquent aux Clients privés, elles sont désignées par le mot « CONSOMMATEUR ». Ces dispositions spécifiques complètent ou dérogent à celles applicables aux Clients Professionnels, auquel cas ces dispositions spécifiques prévalent pour le Consommateur.
- si des dispositions spécifiques s'appliquent aux Clients Professionnels, elles sont désignées par le mot «Client Professionnel ». Ces dispositions spécifiques complètent ou dérogent à celles applicables aux Clients privés, auquel cas ces dispositions spécifiques prévalent pour le Client Professionnel.

Si un Client s'identifie initialement comme un Consommateur, mais indique ensuite que les services fournis Doivent être facturés à une entreprise avec un numéro de TVA, ce Client est considéré comme un Client Professionnel qui ne peut plus tirer aucun droit de sa position initiale de Consommateur.

DÉFINITIONS

LE CLIENT/DÉPOSANT

Le donneur d'ordre, toute personne (physique ou morale) qui agit pour elle-même (que ce soit pour ses intérêts privés et/ou sociaux et/ou à des fins professionnelles) ou agit pour, y compris mais sans s'y limiter, une personne morale, une association de fait, organisme gouvernemental ou toute autre entité qui donne les objets de déménagement ou autres objets mobiliers à mettre en dépôt ;

LE CLIENT/DÉPOSANT/CLIENT PROFESSIONNEL

Le Client qui n'est pas un Consommateur ;

LE CLIENT CONSOMMATEUR/DÉPOSANT

Le donneur d'ordre, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui, conformément au Livre I, Titre 1, Article I.1 2° du Code économique belge est considérée comme un Consommateur ;

LE DÉPOSITAIRE

L'entrepreneur reconnu par la CBD qui prend en charge de manière professionnelle le dépôt des objets de déménagement et éventuellement d'autres objets mobiliers ;

PME

Toute entreprise qui, au moment de l'application des présentes Conditions Générales de dépôt de la CBD, répond aux critères visés à l'article 1:24, § 1er, du Code belge des Sociétés et des Associations ;

CONTRAT DE DÉPÔT

L'accord dans lequel le Dépositaire s'engage par rapport au Client à garder et rendre les Biens à déménager et éventuellement d'autres Biens mobiliers qui lui ont été confiés par le Client et à les restituer à la demande de ce dernier ;

LES BIENS

Tous les objets mobiliers qui font l'objet de Contrat de dépôt ;

LE DÉPÔT

Un espace propre et sec adapté au dépôt des Biens de déménagement ;

L'INVENTAIRE

Une liste signée par le Client et le Dépositaire indiquant les Biens donnés en dépôt ;

LA CBD

Une fédération professionnelle belge pour les déménageurs et prestataires de services, qui milite pour Des déménagements de qualité, corrects et professionnels, des services de monte-meubles, le stockage Et la garde ;

LE TARIF

Le tarif du Dépositaire en vigueur au moment de la réalisation de l'opération à laquelle ce Tarif se rapporte.

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉPÔT DE LA CBD

1.1 APPLICABILITE

Toutes les offres faites par le Dépositaire, devis effectués, contrats conclus et leur mise en œuvre, y compris tous les actes (juridiques), effectués dans le cadre de ceux-ci, sont régis par les présentes conditions générales de dépôt de la CBD.

En cas de conflit entre les dispositions du Contrat de dépôt et les présentes conditions de dépôt de la CBD, les dispositions du Contrat de dépôt prévalent.

1.2 ACCEPTANCE DE CONDITIONS DE DEPOT DE LA CBD

Ces Conditions de dépôt de la CBD sont substantielles pour l'exécution du contrat. L'acceptation des Présentes Conditions de dépôt de la CBD implique également que le Client Professionnel renonce Totalement à l'application de ses propres conditions.

Les éventuelles remarques sur les conditions de dépôt de la CBD ou le transfert de ses propres conditions

Générales par le Client Professionnel sont réglées comme suit :

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'accord ou juste avant le début du travail, celles-ci ne seront PAS prises en compte.

En effet, le cas échéant, il ne peut être question d'une prise de connaissance et d'une acceptation Effective des remarques ou des autres conditions générales.

Le contrat est donc conclu avec les conditions de dépôt de la CBD telles que jointes au Devis/ Bon de Commande/Contrat.

- si les remarques ou conditions sont transmises avant l'acceptation du Devis/Bon de Commande/Contrat, une réponse écrite sera donnée dans les meilleurs délais.

Les parties s'engagent, dans un délai raisonnable tenant compte du début des travaux, à faire le nécessaire pour se mettre d'accord de bonne foi sur les éléments en discussion.

Le cas échéant, le Contrat est conclu soit conformément aux conditions négociées entre les parties, soit sans application des remarques formulées par le Client professionnel ou des clauses incompatibles des deux ensembles de conditions générales.

ARTICLE 2 – SERVICES

2.1 CONCLUSION DU CONTRAT DE DEPOT/INVENTAIRE

Le Contrat de dépôt ne prend effet pour le Dépositaire qu'à l'arrivée physique des Biens au lieu de dépôt ou de stockage du Dépositaire et à l'approbation et la signature par le Dépositaire d'un inventaire préparé par le Déposant. L'inventaire fait partie intégrante du Contrat de dépôt.

Le Dépositaire se réserve expressément le droit de refuser d'accepter certains Biens en dépôt, sans être Obligé de donner un motif du refus.

2.2 INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

À la demande du Client, l'inventaire peut être établi à l'endroit où se trouvent les Biens au moment de l'accord. Dans ce cas, les frais sont à la charge du Client.

2.3 COLLECTE ET LIVRAISON DES BIENS

Dans le cas où le Client charge le Dépositaire, après le dépôt, de transporter ses Biens en un lieu quelconque, l'obligation du Dépositaire prend fin à la sortie du lieu de dépôt. Les obligations du « Dépositaire » seront à partir de ce moment régi soit par les « Conditions de Déménagement de la CBD » ou par les « Conditions de Déménagement d'Entreprise de la CBD », si la mission concerne un déménagement, soit par les dispositions du CMR si elle concerne une mission de transport.

2.4 COLLECTE ET/OU LIVRAISON PAR LE DEPOSANT

Dans le cas où le Déposant assure lui-même le transport des Biens à l'entrée et à la sortie du lieu du dépôt, Les frais de chargement, de déchargement et de mise en dépôt sont facturés par le Dépositaire sur la base des tarifs de l'entreprise. Le paiement de ces services doit être effectué avant que les Biens quittent le lieu de dépôt.

2.5 MANUTENTION DES BIENS

Tout traitement dans le dépôt ne peut être effectué que par le Dépositaire. Aucune tierce personne n'est Autorisée à entrer dans le dépôt.

2.6 ACCES AUX BIENS

Si le Client souhaite avoir accès au lieu où les Biens sont entreposés, il contactera le Dépositaire au préalable.

Le Dépositaire l'accompagnera sur le lieu de dépôt de ses Biens afin de reprendre éventuellement (une Partie) des Biens ou de faire déposer des Biens supplémentaires. L'inventaire est mis à jour, le cas échéant, Conformément aux exigences en matière d'inventaire énoncées aux articles **2.1** et **2.2**.

2.7 CIRCONSTANCES DE DEPOT

Le Déposant déclare expressément qu'il a connaissance des circonstances spécifiques dans lesquelles le Dépositaire effectue le dépôt et entreposera les Biens. Le Client accepte qu'en dehors des heures normales de bureau, les bâtiments dans lesquels les Biens sont déposés ne sont pas accessibles et sont entièrement fermés. Le Client accepte que ce type de garde soit suffisant et n'oblige pas le Dépositaire à prendre des mesures de sécurité supplémentaires. Si le Client souhaite une surveillance supplémentaire, il doit en informer le Dépositaire par écrit.

ARTICLE 3 – DROIT DE RÉTRACTATION - CONSOMMATEUR

3.1 CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU EN DEHORS DES LOCAUX COMMERCIAUX

En application et dans les conditions du Livre VI Pratiques commerciales et protection des consommateurs du Code de droit économique, le Consommateur a le droit de se rétracter des contrats de fourniture de services à distance/hors établissement sans indication de motif dans un délai de quatorze (14) jours calendrier après le jour où le contrat a été conclu, sauf si le service a été exécuté dans ce délai de rétractation à la demande expresse du Consommateur.

Pour un ordre de dépôt qui suit immédiatement un ordre du déménagement (= un ordre du Déménagement prolongé), le Consommateur n'a pas de droit de rétractation.

3.2 Exercice du droit de rétractation

Pour exercer le droit de rétractation, le Consommateur doit informer le Dépositaire de sa décision de se Rétracter du contrat au moyen d'une déclaration sans équivoque envoyée par courrier postal ou Électronique.

Le Consommateur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation, mais il n'est pas obligé de le faire. Pour respecter le délai de rétractation, il suffit que le Consommateur envoie la communication concernant l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Le risque et la charge de la preuve pour l'exercice correct et opportun du droit de rétractation incombent au Consommateur.

3.3 REMBOURSEMENT

Si le Consommateur se rétracte correctement du contrat conformément aux conditions, le Consommateur recevra immédiatement un remboursement de tous les paiements effectués à ce moment-là, et en tout cas au plus tard quatorze (14) jours calendrier après que le Déménageur a été informé de la décision du Consommateur de se rétracter de l'accord.

3.4 COMPENSATION PROPORTIONNELLE

Si le Consommateur exerce son droit de rétractation, tous les contrats accessoires sont résiliés de plein Droit. Le Consommateur doit toutefois payer au Dépositaire un montant proportionnel à ce qui a déjà été livré au moment où le Consommateur a notifié au Dépositaire l'exercice de son droit de rétractation, par rapport à la pleine exécution de l'accord.

3.5 PERTE DU DROIT DE RETRACTATION

Le Consommateur perd son droit de rétractation lorsqu'il accepte expressément l'exécution du service ou lorsque le service est exécuté à sa demande avant l'expiration du délai de rétractation et il reconnaît en outre perdre définitivement son droit de rétractation dès que le service est exécuté.

ARTICLE 4 – ANNULATION DU CONTRAT

Sans préjudice des droits accordés au Consommateur en vertu de l'article 3 concernant son droit de se Rétracter du contrat dans certains délais et conditions, la partie qui résilie l'accord (avant la date d'exécution convenue) est tenue par la loi et sans mise en demeure de payer une indemnisation égale à tous les dommages, pertes et frais (tous compris et non exclusifs) subis par l'autre partie, mais pas moins que :

- 50 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation intervient moins de sept (7) jours Calendrier mais plus de trois (3) jours calendrier avant la date d'exécution convenue ;
- 75 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation intervient moins de trois (3) jours Calendrier mais plus d'un (1) jour calendrier avant la date d'exécution convenue ;
- 100 % du montant des frais de stockage d'un mois si l'annulation est faite moins de vingt-quatre (24) heures avant la date d'exécution convenue.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre est la date d'annulation.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GARDE

5.1 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde, c'est-à-dire le prix de dépôt, sont déterminés sur la base du volume des Biens à garder, Des soins qui doivent être exercés sur ces Biens conformément au Contrat de dépôt et de la durée de Dépôt.

5.2 TVA - CLIENT PROFESSIONNEL

Si le Déposant est un Client Professionnel, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) N'est **PAS INCLUDE** dans les Frais de garde.

5.3 TVA - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, est **INCLUDE** dans Les frais de garde.

5.4 FRAIS NON INCLUS

Les frais de garde NE comprennent PAS :

- la location des boîtes et/ou cartons fournis par le Dépositaire, qui sera facturée aux tarifs du Dépositaire ;
- les frais d'établissement de l'inventaire et de dépôt des Biens, qui seront facturés selon les tarifs du Dépositaire et qui seront communiqués au préalable au Client ;
- les primes pour l'assurance de tous les risques ;
- les frais éventuels liés au nettoyage spécial et à l'inspection des Biens qui restent plus de six (6) mois Dans le dépôt ; ceux-ci seront facturés selon le tarif d'entreprise ;
- l'intérêt légal de retard et l'indemnisation forfaitaire pour toutes les sommes non payées à leur date D'échéance.

5.5 CAUTION

Le Dépositaire se réserve le droit de demander une caution égale à un minimum de trois (3) mois de frais de garde lors de la remise des Biens. Le Dépositaire peut récupérer sur ce dépôt tous les loyers, frais et Coûts impayés résultant du non-respect de l'article **20**. Le Dépositaire n'est pas tenu de le faire. Si le Dépositaire le juge nécessaire, il doit compléter la caution jusqu'à ce que le montant de la caution corresponde à la caution initiale.

5.6 METHODE ET FREQUENCE DE FACTURATION

Le Dépositaire convient avec le Déposant du mode et de la fréquence de facturation des frais de garde.

ARTICLE 6 – CHANGEMENTS DE PRIX

6.1 CHANGEMENTS DE PRIX

Le Dépositaire est en droit d'appliquer des changements de prix, qui sont indépendants de la volonté du Dépositaire ou du sous- traitant et qui sont liés à des conventions collectives imposées, à des changements législatifs et à la modification des coûts du carburant, de l'énergie, des salaires, des matériaux, des matières premières, du transport et des aspects liés au transport. La raison du changement de prix doit être communiquée au Client dès le moment auquel le Dépositaire en est informé. Cela s'applique aussi bien aux augmentations qu'aux diminutions de prix.

6.2 AJUSTEMENT ANNUEL DES FRAIS DE GARDE

En cas de mise en dépôt à long terme, les frais de garde sont ajustés annuellement. Le premier ajustement de la redevance de garde peut avoir lieu un (1) an après la date de prise en charge, sauf accord exprès contraire par le biais d'un accord.

6.3 RESILIATION SANS PREAVIS - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur et qu'il ne peut accepter le changement du prix, il a le droit de résilier l'accord sans frais par lettre recommandée en respectant un délai d'un (1) mois.

Dans ce cas, le Déposant est tenu de récupérer les Biens déposés dans un délai de trente (30) jours ouvrables, sous peine de se faire facturer le nouveau mois de frais de garde.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉPÔT PAR LE CLIENT

7.1 PERIODE DE PREAVIS

Le Déposant peut résilier le Contrat de dépôt moyennant un préavis d'un (1) mois.

7.2 RETOUR DES BIENS

Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens gardés avant l'expiration du délai de préavis contre le paiement de frais de garde qui n'a pas encore été payée et contre le paiement de tous les frais qui sont à la charge du Déposant.

7.3 PERIODE DE PREAVIS EXPIREE

Après l'expiration du délai de préavis, les Biens placés sous la garde du Dépositaire sont aux frais et risques du Client, étant entendu que l'obligation de payer des frais de garde subsiste jusqu'à ce que les Biens soient rendus au Client ou vendus ou détruits par le Dépositaire.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉPÔT PAR LE DÉPOSITAIRE

8.1 MOTIF DE LA RESILIATION

Le Dépositaire peut mettre fin au Contrat de dépôt en cas de cessation d'activité et/ou si la poursuite de l'accord ne peut raisonnablement être exigée de lui. La résiliation doit être faite par écrit (par e-mail avec accusé de réception) et le Dépositaire doit respecter un préavis de deux (2) mois.

8.2 REPRISE DES BIENS

Le Déposant est tenu de reprendre les Biens déposés avant l'expiration du délai de préavis. Toutes les factures impayées doivent être réglées (y compris les éventuels frais à la charge du Dépositaire).

8.3 RISQUE DE SEJOUR DES BIENS

Après l'expiration du délai de préavis, les Biens placés sous la garde du Dépositaire sont aux frais et risques du Déposant, étant entendu que l'obligation de payer des frais de garde se poursuit pendant la durée de la garde (de remplacement) ou jusqu'au moment où les Biens sont rendus au Client ou vendus ou détruits par le Dépositaire.

8.4 CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, le Dépositaire doit organiser une garde de remplacement en cas de cessation de son entreprise, si le Déposant n'est raisonnablement pas en mesure de conclure un contrat avec un autre dépositaire.

ARTICLE 9 – RETOUR DES BIENS

Le Dépositaire fournit au Déposant toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de vérifier le contenu et l'état des Biens déposés avant de les restituer. Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens au Client (ou ses successeurs) en titre dans le même état physique que celui dans lequel ils ont été reçus.

L'inventaire sera rendu au Dépositaire lors de l'enlèvement définitif des Biens et avant qu'ils ne quittent les locaux du Dépositaire. Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, en acceptant les Biens, le Client donne au Dépositaire une décharge complète et irrévocable de toutes ses obligations.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS/INFORMATIONS DU DÉPOSANT

10.1 ÉLECTION DE DOMICILE

Le Déposant élit domicile à sa résidence ou au siège de la société qui conclut le Contrat de dépôt, selon les dispositions précises qu'il communique. Le Déposant doit fournir une adresse postale ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique valide auxquels il peut être contacté. Le Déposant s'engage à notifier au Dépositaire tout changement de contact ou d'adresse par courrier électronique recommandé ou par lettre avec accusé de réception. Toutes les communications et notifications échangées entre les parties dans le cadre du présent accord ne sont valablement faites qu'à l'adresse indiquée dans l'accord. Dans le cas où le Déposant a une adresse à l'étranger, il fait élection de domicile à une adresse en Belgique. A défaut d'élection de domicile en Belgique, le Déposant fera élection de domicile au parquet du lieu de résidence du Dépositaire.

Le Déposant est seul responsable de toute erreur ou omission qu'il pourrait commettre dans la communication de ces informations. Il est expressément convenu que le Dépositaire n'a aucune obligation de vérifier les coordonnées telles que l'adresse ou le siège social du Dépositaire.

10.2 RÉGIME MATRIMONIAL/IDENTIFICATION

Le ou les Déposants doivent informer le Dépositaire de leur état civil ; les mandataires, de la nature et de l'étendue de leur mandat. Le Dépositaire peut exiger une identification valide (passeport ou carte d'identité) du Déposant.

10.3 EMBALLAGE DES BIENS

Tous les Biens mis en dépôt seront emballés de manière appropriée et ordonnée dans un emballage adapté aux Biens par les soins et aux frais du Dépositaire. Les Biens non emballés ne seront pas acceptés pour le stockage. Les petits objets et le linge, les vêtements, les chaussures, les couvertures, les rideaux, le papier peint, la dentelle, les coussins, etc. doivent être efficacement emballés par le Déposant. Les colis doivent être solidement fermés, verrouillés ou scellés par le Déposant. Seul le nombre de caisses, valises, cartons, etc. sera indiqué sur l'inventaire.

L'équipement d'éclairage doit être entièrement démonté et emballé dans des boîtes, des caisses ou du matériel d'emballage approprié par le Déposant, à ses propres frais. Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages résultant du fait que les appareils n'ont pas été démontés ou correctement emballés par le Déposant. Les vins, liqueurs ou autres liquides non dangereux doivent être emballés séparément et correctement. Le Dépositaire n'est tenu de restituer que le nombre de boîtes indiqué sur l'inventaire.

10.4 BIENS EXCLUS DE DEPOT

Le Dépositaire déclare expressément que les Biens ne contiennent pas de produits interdits (drogues, armes, etc.), ne sont pas périssables, ne contiennent pas de substances dangereuses, inflammables ou nocives, ne sont pas susceptibles de causer des dommages aux autres Biens entreposés ou de constituer ou de pouvoir constituer un danger pour la santé ou la sécurité publique. Le Dépositaire a le droit de refuser tout bien qui ne convient pas à son dépôt.

10.5 OBJETS DANGEREUX

Il est strictement interdit au Dépositaire de laisser dans les Biens déposés des objets dangereux, tels que, mais non limités à : allumettes, cartouches, poudre à canon, carburants, bouteilles de gaz et d'aérosols, graisse, produits inflammables, vermine ou quelque objet que ce soit pouvant causer des dommages.

10.6 VERMINE ET MOISSISSURES

Tout bien ménager qui semble infesté de vermine et/ou de moisissure à l'entrée du dépôt peut être rejeté ou nettoyé aux frais du Déposant.

10.7 DÉPÔT DE VÉHICULES À MOTEUR

En cas de dépôt de véhicules motorisés, le Déposant doit s'assurer que :

- un bac de protection est prévu (pour recueillir toute fuite d'huile ou de carburant possible);
- le carburant dans le réservoir est réduit au strict minimum (pour éviter tout risque d'incendie);
- la batterie du véhicule est déconnectée.

10.8 BON PROFESSIONNEL

Le Dépositaire doit agir en bon professionnel dans le domaine des dépôts de stockage et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Déposant. Tous les frais raisonnables encourus par le Dépositaire pour la conservation des Biens sont à la charge du Déposant.

10.9 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

Tous les dommages et/ou frais résultant d'un manquement aux obligations susmentionnées ainsi qu'à celles mentionnées aux articles **2.1** et **2.2** sont à la charge du Client. Le Dépositaire est en droit de nettoyer, d'enlever et/ou de détruire les Biens exclus de l'entreposage aux frais du Déposant.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE

11.1 RESPONSABILITE DU DEPOSITAIRE

Pendant la mise en dépôt, le Dépositaire doit s'occuper des Biens en bon père de famille. Sauf en cas de force majeure et dans les cas visés aux articles **11.5**, **11.7**, **11.8**, **11.9**, **11.10.2** et **11.11** ci-dessous, le Dépositaire est responsable des pertes et dommages subis par les Biens déposés et des pertes, dommages et retards causés par la faute du Dépositaire, mais à l'exclusion des pertes, dommages et retards causés par des tiers.

11.2 CONCURRENCE

Toute action en responsabilité non contractuelle entre les parties pour des dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle est exclu. Ces réclamations sont exclusivement régies par le contrat et, en outre, par le droit des contrats, que ces réclamations constituent ou non un acte illicite («onrechtmatige daad»). Cet article n'affecte pas les dispositions légales de l'ordre public ou le droit impératif.

11.3 PERSONNES AUXILIAIRES

Les parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de leurs employés, gérants coopérateurs indépendants, représentants et administrateurs respectifs agissant en tant qu'auxiliaires dans l'exécution de l'obligation contractuelle des parties, pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle, indépendamment du fait que l'inexécution constitue ou non un acte illicite («onrechtmatige daad»). Ces auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent s'appuyer sur le présent article. Cet article n'affecte pas les dispositions légales de l'ordre public ou le droit impératif.

11.4 RESPONSABILITE LIMITEE

La responsabilité du Dépositaire en cas de perte ou d'endommagement des objets remis en dépôt par Sa faute est limitée à un montant de 125 € par mètre cube d'objets perdus ou endommagés. La responsabilité du Dépositaire ne peut en aucun cas être limitée en cas d'intention et/ou de faute grave et/ou de négligence grave.

11.5 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Le Dépositaire n'est pas tenu de contrôler les Biens à la réception ou pendant l'entreposage et/ou de vérifier si les Biens sont adaptés à l'entreposage ou s'ils sont conformes aux dispositions légales et/ou aux dispositions et/ou restrictions des articles **10.4** et **10.5** des présentes Conditions de dépôt de la CBD. Le Dépositaire ne sera jamais responsable d'un quelconque dommage si le stockage des Biens est inapproprié, dangereux ou illégal, ni si les Biens sont inadaptés au stockage convenu en raison de leur

nature ou de leur mode de conditionnement. La responsabilité du dépositaire ne peut en aucun cas être limitée en cas d'intention, de faute lourde ou de négligence grave. Une franchise de 250,00 € est d'application.

Le Dépositaire n'est jamais responsable des dommages immatériels et indirects, sauf si ces dommages sont le résultat d'une intention, d'une négligence grave ou d'une faute lourde. Les dommages indirects comprennent, mais ne sont pas limités à, le manque à gagner, les pertes de revenus, la perte de données, l'interruption des opérations commerciales, les dommages à la réputation, la perte de clientèle, la perte d'économies escomptées et tout autre dommage ou perte similaire. Cette exclusion de responsabilité s'applique indépendamment du fait que de tels dommages étaient prévisibles ou non, et indépendamment du fait que le Dépositaire était informé de la possibilité de tels dommages.

11.6 DEFENSE

Le Dépositaire stipule tous les droits légaux et contractuels, qu'il peut invoquer pour la défense, la limitation ou l'exclusion de sa propre responsabilité, également au bénéfice de tous ceux - y compris les subordonnés et non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du contrat et pour lesquels il est légalement responsable.

11.7 EMBALLAGE PAR LE DEPOSANT

L'emballage effectué par le Déposant décharge en tout cas complètement le Dépositaire de sa responsabilité quant au contenu et à l'état des colis, etc. Le Dépositaire ne sera tenu de restituer les colis, paquets, etc. avec leur emballage que dans le même état extérieur dans lequel ils ont été reçus par le Dépositaire et décrits dans l'inventaire.

11.8 DOMMAGES CAUSES PAR DES PARASITES, LA NATURE DES BIENS, LES VICES-CACHES

Les dommages causés par la vermine ne sont pas pris en charge par le Dépositaire, sauf en cas de faute avérée. Le Dépositaire est également dégagé de toute responsabilité en cas de dommages résultant de la nature même des Biens ou d'un vice caché des Biens, de l'oxydation des métaux, de la fuite de liquides, de l'endommagement du verre au plomb ou des moulures, de l'altération du fonctionnement des instruments musicaux et scientifiques, des appareils de radio et de télévision, des appareils électriques, des appareils électroménagers, des horloges, etc. Il en va de même pour la déchirure, la fissuration ou la rupture de peintures, de tapis ou d'autres produits similaires.

11.9 BIENS D'ORIGINE ORGANIQUE

Le Dépositaire peut refuser d'accepter en dépôt des animaux empaillés, des plantes vivantes, des tapis en peau d'animal et d'autres produits d'origine biologique. Si le Dépositaire est néanmoins disposé à prendre ces Biens en dépôt, ils seront mis en dépôt sans aucune responsabilité quant à leur conservation. Le Dépositaire se réserve le droit de détruire ces Biens, sans notification préalable au Déposant, s'il estime que leur présence est de nature à endommager d'autres objets. Le cas échéant, les frais de leur destruction seront à la charge du Déposant.

11.10 RETARD FAUTIF

11.10.1 Retard fautif - Dépositaire

Sauf en cas de force majeure ou/et de retard imputable à des tiers, le Dépositaire est responsable de tout retard lorsque l'arrivée à l'adresse de chargement ou la livraison à l'adresse de déchargement est retardée d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure d'arrivée ou de livraison convenue. En cas de retard, le Dépositaire doit immédiatement en informer le Client.

11.10.2 Retard fautif - Client

Sauf en cas de force majeure, le Client est responsable du retard dans le cas où le Client retarde l'heure de début du chargement ou/et du déchargement d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure de début convenue. Le Client doit immédiatement informer le Dépositaire de tout retard.

11.11 FORCE MAJEURE

Par force majeure, on entend : toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties et qui mettent les parties dans l'impossibilité de remplir leurs obligations. Ces circonstances sont imprévisibles et inévitables.

11.11.1 Situations de force majeure (non - limitatif)

En particulier, le Dépositaire ne sera pas responsable :

- des conséquences directes et indirectes de la guerre, de la révolution, des troubles civils et politiques, des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves ;
- des mesures gouvernementales ;
- de toutes les conséquences directes et indirectes des pandémies, épidémies, des mesures de quarantaine et de confinement ;
- d'incendie, explosion, dégâts des eaux, engorgement ;
- de foudre, inondations, fortes tempêtes de neige et de grêle, gel, forts orages, tempête code orange et rafales code rouge, tornades ;
- des défauts techniques imprévus, etc.

11.11.2 Prévention temporaire

Dans le cas où l'exécution des obligations découlant du Contrat de dépôt est temporairement empêchée en raison d'un cas de force majeure, celle-ci n'entraînera que le report de l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et elle ne sera pas considérée comme un motif de non-exécution du le Contrat de dépôt ou de résiliation du Contrat de dépôt.

La suspension temporaire de l'exécution du Contrat de dépôt pour cause de force majeure entraîne une prolongation du délai pour la durée de la force majeure, de plein droit et sans indemnisation.

11.11.3 Prévention permanente

Si l'exécution des obligations découlant du contrat de dépôt est empêchée de manière permanente par un cas de force majeure, ou est temporairement empêchée par un cas de force majeure pendant une période dont la durée prévue est d'au moins 60 (soixante) jours calendrier, chaque partie a le droit de résilier le Contrat de dépôt sans être tenue à des dommages et intérêts.

11.12 BON PROFESSIONNEL

Le Dépositaire doit agir en bon professionnel dans le domaine des dépôts et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables découlant des événements susmentionnés que le Dépositaire a dû subir sont à la charge du Client.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le Déposant est tenu de réparer tous les dommages que les Biens déposés par lui causent à l'espace de stockage et/ou aux autres biens du Dépositaire et/ou des autres Déposants. Le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant en temps utile d'un tel dommage et de fournir la preuve de ce dommage.

ARTICLE 13 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

13.1 CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

On entend par "circonstances imprévisibles". Des événements de nature à créer un déséquilibre contractuel, que les parties n'ont pas voulu et dont l'autre partie ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit maintenu sans modification.

13.2 CONDITIONS

Si les conditions suivantes sont remplies, une partie peut demander à l'autre partie de renégocier le contrat en vue d'ajuster le solde contractuel initial ou de résilier le contrat :

- un changement de circonstances rendant l'exécution du contrat indûment onéreuse, à tel point que l'exécution de celui-ci ne peut plus raisonnablement être exigée ;
- qui était imprévisible à la conclusion du contrat ;
- qui n'est pas imputable au débiteur ; et

- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

13.3 ENGAGEMENTS

Les parties continueront en tout état de cause à remplir leurs engagements au cours des renégociations.

13.4 CIRCONSTANCES JUSTIFIÉES

Selon les faits concrets, peuvent être qualifiées de circonstances justifiant des renégociations, entre autres:

- des conditions socio-économiques modifiées telles que des augmentations de prix anormales persistantes ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie à la suite d'une guerre, d'un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales ;
- grève ;
- pandémie, épidémie ;
- une perturbation structurelle générale du marché ;
- des variations importantes des taux de change ;
- une modification ou une nouveauté législative et/ou réglementaire et/ou des avis contraignants d'organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du contrat.

13.5 NOTIFICATION

Dès qu'une partie a connaissance ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du contrat, elle doit signaler ces faits à l'autre partie par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Dans tous les cas, la partie qui demande les négociations doit informer l'autre partie de l'impact concret dans les meilleurs délais.

13.6 REJET OU D'ECHEC DES RENEGOCIATIONS

En cas de rejet ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, les parties peuvent, par voie de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties soit modifier le contrat pour le rendre conforme à ce dont les parties pourraient avoir raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou résilier la totalité ou une partie du contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités fixées par le tribunal.

ARTICLE 14 – DOMMAGES

14.1 DÉCLARATION DES DOMMAGES

Sous peine de déchéance de ses droits, le Client doit formuler toute objection au Dépositaire en temps utile:

- En cas de dommages visibles : immédiatement sur la liste d'inventaire lors de l'enlèvement des Biens. Si le Déposant ne signale pas de dommages visibles dans le délai fixé, le Déposant est réputé avoir reçu les Biens dans l'état dans lequel ils ont été remis au Dépositaire, sauf preuve contraire.
- En cas de dommages non visibles : par courriel ou par lettre recommandée au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de l'enlèvement/de la livraison, sans compter le jour de l'enlèvement/de la livraison, sauf accord contraire. En l'absence de déclaration par le Déposant de dommages invisibles dans le délai fixé, le Client est réputé avoir reçu les Biens dans l'état dans lequel ils ont été remis au Dépositaire, sauf preuve contraire.

14.2 INVENTAIRE - PREUVES

L'inventaire établi conformément à l'article 2.1 au moment de l'entrée des Biens du déménagement dans le lieu de dépôt et approuvé par le Déposant constitue la seule preuve admissible en cas d'avarie

ou de manquant. Le Dépositaire n'est responsable que des dommages et/ou pertes qui sont la conséquence directe de sa faute spécifiquement prouvée. En tout état de cause, la charge de prouver la responsabilité du Dépositaire et l'étendue du dommage incombe au Déposant.

14.3 NOTIFICATION DES DOMMAGES CAUSES PAR UN RETARD

14.3.1 Retard du Dépositaire

En cas de retard de livraison, l'indemnisation pour retard fautif n'est due que si le Client prouve qu'un dommage en soit résulté et que la réclamation a été faite par écrit (par e-mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée) dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison/le retrait des Biens, non compris le jour de la livraison/l'enlèvement des Biens. Si le Client ne signale pas de dommages dus à un retard dans le délai imparti, il est supposé que la livraison/l'enlèvement a été effectué sans retard, sauf preuve du contraire.

14.3.2 Retard du Client

En cas de retard de livraison/d'enlèvement, l'indemnisation n'est due que si le Dépositaire prouve qu'un dommage en est résulté et que la réclamation a été faite par écrit (par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée). Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison des Biens enlevés, non compris le jour de la livraison/l'enlèvement. Si le Dépositaire ne signale pas les dommages causés par un retard dans le délai imparti, il est supposé que la livraison/l'enlèvement a été effectué sans retard, sauf preuve du contraire.

Tout retard de plus de trente (30) minutes, causé par ou imputable au Client ou à son mandataire donnera lieu au paiement d'une l'indemnisation par le Client au Dépositaire lorsque ce dernier prouvera qu'en raison de l'immobilisation du matériel et du personnel, le prix convenu contractuellement ne couvre plus les heures effectuées. Dans ce cas, l'indemnisation est égale à la différence entre le prix convenu et le prix effectif (en tenant compte, entre autres, des heures d'attente et des heures effectivement travaillées), plus tous les dommages, pertes et frais (tout compris et non exclusifs) subis par le Dépositaire du fait du retard.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION

15.1 PAIEMENT D'INDEMNISATION

15.1.1 Paiement d'indemnisation - au Client Professionnel

Lorsque la responsabilité du Dépositaire est établie de manière incontestable sur la base de l'article 11 et que les dommages sont évalués et déterminés, l'indemnisation est payable au Client u plus tard quatorze (14) jours calendrier après la réception de la décharge.

15.1.2 Paiement d'indemnisation - au CONSOMMATEUR

Dans le cas où la responsabilité du Dépositaire au titre de l'article 11 serait établie de manière contradictoire et que le dommage est estimé et constaté, l'indemnisation est payable au Consommateur au plus tard quatorze (14) jours calendrier après réception de la décharge. Si le Dépositaire n'a toujours pas payé l'indemnisation après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré :

- des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement et
- d'une indemnisation forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égal au tableau ci-dessous :

LE MONTANT IMPAYÉ	MONTANT MAXIMUM À PAYER
≤ 150€	20€
150,01€ - 500€	30€ + 10 % du montant dû
> 500€	65€ + 5 % du montant dû (avec un maximum de 2.000€)

15.2 PAIEMENT D'INDEMNISATION - AU DEPOSITAIRE

Dans le cas où la responsabilité du Client au titre des articles 11 et 12 établie de manière contradictoire et que le dommage est estimé et constaté, l'indemnisation est payable au Dépositaire au plus tard quatorze (14) jours calendrier après réception de la décharge.

Si le Client n'a toujours pas payé l'indemnisation après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré :

- des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement
- d'une indemnisation forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égale au tableau ci-dessous :

LE MONTANT IMPAYÉ	MONTANT MAXIMUM À PAYER
≤ 150€	20€
150,01€ - 500€	30€ + 10 % du montant dû
> 500€	65€ + 5 % du montant dû (avec un maximum de 2.000€)

15.3 DELAI DE PRESCRIPTION

Sans préjudice des règles de droit impératif applicables en matière de prescription toute action en justice contre le Dépositaire se prescrit par un délai de six (6) mois à compter du jour de la restitution des Biens.

15.4 SUSPENSION DE PAIEMENT

Le Déposant ne peut en aucun cas invoquer des pertes, des dommages ou des retards quelconques pour suspendre la totalité ou une partie des paiements qui lui sont dus, sauf si sa créance est incontestablement certaine et exigible.

ARTICLE 16 – ASSURANCE «TOUS RISQUES»

16.1 ASSURANCE TOUS RISQUES

La responsabilité du Dépositaire est limitée, voir article 11.4. Malgré tout le soin apporté par le Dépositaire

et/ou les parties auxquelles le Dépositaire fait appel pour l'exécution du contrat d'entreposage, des dommages aux Biens peuvent néanmoins survenir. Il est donc conseillé au Client de souscrire une assurance «tous risques» afin de garantir que le Déposant soit indemnisé pour les Biens endommagés à leur valeur actuelle. Une assurance «tous risques» comprend : l'assurance vol, des dommages, de la perte, de l'incendie, etc., selon les conditions générales de l'assureur. La valeur d'assurance des Biens faisant l'objet du déménagement/dépôt s'entend : «en valeur totale» - si nécessaire par application de la règle de proportionnalité qui doit correspondre à la valeur de remplacement de l'ensemble des Biens à démonter/ déployer, dans leur état actuel. Il existe plusieurs possibilités à cet égard :

16.1.1 Offre du Dépositaire

Si les Biens sont déjà assurés à la suite d'un ordre de déménagement exécuté et assuré par le Dépositaire (en sa qualité de Déménageur), le Dépositaire peut demander que ces mêmes Biens soient assurés « tous risques ».

16.1.2 Propre Assureur

Le Déposant est libre de choisir son propre courtier/assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance dont la couverture du risque et la valeur assurée correspondront à celles prévues ci-dessus. Le Déposant s'engage en outre à obtenir de l'assureur une « renonciation à recours » en faveur du Dépositaire (qui ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de faute grave ou négligence grave). Si le Déposant ne peut en apporter la preuve, il est en tout état tenu d'indemniser le Dépositaire contre son assureur.

16.2 INSTRUCTION ECRITE EXPLICITE

Si le Client n'a pas donné au Dépositaire des instructions écrites expresses d'assurer, le Dépositaire est en droit de supposer que le Client a assuré lui-même les Biens conformément aux obligations de l'article **16.1.2.** ou qu'il ne souhaite pas s'assurer en « tous risques ».

16.3 PAS DE COUVERTURE

Si le courtier/assureur du Dépositaire ne peut pas couvrir les Biens du Déposant, ou s'il n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des Biens, le Dépositaire en informera le Dépositaire sans délai. Dans ce cas, le Dépositaire n'est jamais responsable d'un tel refus. Le cas échéant, le Dépositaire a le droit, mais non l'obligation, de résilier le Contrat de dépôt avec effet immédiat.

16.4 PAS D'ASSURANCE

Le Dépositaire comprend que s'il ne souhaite pas souscrire d'assurance et que des dommages surviennent pour lesquels le Dépositaire est responsable, le Dépositaire n'est tenu de rembourser le Client que conformément aux dispositions de l'article **11.4.**

ARTICLE 17 – DROITS SPÉCIAUX

17.1 RETENTION ET GAGE

En garantie du paiement de toutes les sommes dues par le Déposant au Dépositaire au titre de la présente commande et des précédentes, le Déposant accorde sur tous les Biens remis au Dépositaire :

- un droit de rétention conventionnel et
- des droits de gage.

Ceci est réglementé conforme Livre III, Titre XVII Code civil : 'Sûretés réelles mobilières'.

17.2 DROIT DE RETENTION - SUSPENSION DE LA LIVRAISON

Le Dépositaire se réserve le droit d'exercer une rétention sur les Biens dont la facture n'a pas encore été payée et qui n'a pas été protestée à temps, en suspendant la livraison des Biens ou en refusant l'enlèvement jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement.

17.3 GAGE

17.3.1 Gage - Client Professionnel

Le gage donne au Dépositaire le droit d'être payé, en priorité aux autres créanciers du Client, sur le produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplacent les Biens grevés et aux fruits des Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du Client découlant du Contrat de dépôt et ce à concurrence du montant principal et des frais accessoires tels que les intérêts, la clause d'indemnisation et les frais de recouvrement/les frais de justice y afférents.

17.3.2 Gage - CONSOMMATEUR

Le gage donne au Dépositaire le droit d'être payé, en priorité aux autres créanciers du Client, sur le

produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplacent les Biens grevés et aux fruits des Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du Client découlant du Contrat de dépôt en respectant l'article 12 alinéa 2 de la Loi sur le gage, qui prévoit une réglementation spéciale pour la protection du gagiste

- Consommateur.

17.4 EXERCICE DU DROIT DE GAGE

17.4.1 Exercice du droit de gage – Client Professionnel

Si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement et que le Dépositaire a l'intention d'exercer son droit de gage, le Dépositaire notifiera son intention au Client par lettre recommandée, en respectant un délai minimum de dix (10) jours ouvrables. Ce délai de préavis est limité à trois (3) jours calendrier pour les Biens périssables ou pour les Biens soumis à une dépréciation rapide. Le Client ou tout tiers intéressé peut se libérer du gage jusqu'au moment de la forclusion en payant les montants indiqués dans l'avis et les frais de forclusion déjà engagés. Après la période d'attente, le Dépositaire ordonne à un huissier de vendre (publiquement ou en privé) ou de louer les Biens grevés. Le Dépositaire a le droit d'acheter lui-même les Biens. Le Dépositaire, le Client et/ou les tiers intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux à tout moment pour résoudre un litige relatif à la saisie. Une telle action suspend la saisie des Biens.

17.4.2 Exercice du droit de gage - CONSOMMATEUR

Si les créances garanties par les Biens restent impayées à leur échéance, le Dépositaire peut, après avoir signifié un avis au Client conformément aux dispositions de la loi sur le gage, demander au tribunal d'autoriser la vente totale ou partielle des Biens garantis par le gage pour le règlement de la ou des créances.

Si le tribunal l'ordonne, le Dépositaire peut à son tour ordonner à un huissier de justice de procéder à une vente publique ou privée des Biens grevés. Le Dépositaire ne peut, dans ce cas, agir en tant qu'acheteur.

17.5 PREUVE DE GAGE

17.5.1 Preuve de gage- Client Professionnel

Dans la mesure où le Déposant est un Client Professionnel, le simple dépôt vaudra preuve de gage.

17.5.2 Preuve de gage - CONSOMMATEUR

Si le Déposant est un Consommateur, le gage doit être constaté par un document répondant, selon le cas, à l'exigence de l'article 1325 ou de l'article 1326 du code civil et précisant les Biens grevés du gage, les créances garanties et les montant maximum jusqu'auquel les créances sont garanties.

17.6 RECUPERATION

Le montant résultant de la récupération sert au paiement de la créance garantie et des frais raisonnables d'éviction. Lorsqu'il y a plusieurs gagistes, le produit net est réparti entre eux selon leur rang. L'excédent éventuel est attribué au Client.

17.7 VENTE DES BIENS

Le Client autorise le Dépositaire de choisir la manière dont il peut disposer des Biens grevés par le gage, par vente privée, vente publique ou appropriation des Biens. En acceptant les présentes Conditions de dépôt de la CBD, le Client autorise le Dépositaire à procéder à l'inscription nécessaire de son gage dans le Registre national des gages.

ARTICLE 18 – LES BIENS NON RÉCUPÉRÉS

Les Biens non récupérés sont des Biens qui tombent sous le coup de l'article 3.60 du Code civil.

Le Dépositaire est en droit de facturer les frais de stockage habituels dans l'entreprise pour le stockage des Biens non récupérés, majorés de 25 %. Cette majoration pourra être facturée à partir du deuxième jour calendrier suivant l'envoi de la lettre recommandée demandant le retour des Biens. S'il n'est pas donné par suite de cette demande, le Dépositaire a le droit de vendre ou de disposer autrement des Biens non récupérés à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée à la dernière adresse connue du Déposant, demandant au Déposant de récupérer ses Biens et de payer les frais de stockage éventuels de ces Biens. Si la valeur des Biens est faible ou si les Biens sont invendables, de sorte que le produit de la vente des Biens sera insuffisant pour couvrir la créance et les frais de la vente, le Dépositaire a le droit de disposer des Biens, de donner ou de les (faire) détruire à sa discrétion. Si une vente des Biens a eu lieu, le produit de la vente sera versé au Dépositaire. Le Dépositaire, après déduction de sa créance (y compris tous les frais encourus par le Dépositaire), verse tout solde positif au Déposant ou, si le domicile ou la résidence du Déposant est inconnu, le déposera sur un compte séparé portant le nom du Déposant. Ce dernier montant devient exigible de plein droit, en principal et intérêts, au Trésor après cinq ans, à moins que ce montant ne soit réclamé, dans ce délai, par le Déposant.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE RÉSILIATION EXPLICITE – CLIENT PROFESSIONNEL

Le Dépositaire se réserve le droit de déclarer le Contrat résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire préalable, s'il y a:

(1) un cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, le Dépositaire aura le droit de résilier le Contrat.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit au Déposant ou à ses successeurs légaux.

Dans ce cas, l'acompte versé par le Déposant reste définitivement acquis au Dépositaire.

Cette résiliation donne droit au Dépositaire à une indemnisation complémentaire si l'acompte ne couvre pas les frais encourus. (2) le non-paiement dans le cas où, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins quatorze (14) jours calendrier, le Déposant ne règle pas intégralement/partiellement les factures impayées.

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE PAIEMENT

20.1 PROTESTATION DE LA FACTURE

Toutes les factures du Dépositaire sont considérées comme acceptées par le Client sauf protestation écrite motivée dans les huit (8) jours calendrier suivant la date de la facture.

20.2 PROTESTATION PARTIELLE

Si une partie de la facture fait l'objet d'une contestation, celle-ci doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et le montant sur lequel porte la contestation. Bien que la facture reste entièrement due et payable indépendamment de la contestation, en cas de contestation partielle, le Client s'engage à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée conformément aux présentes Conditions de dépôt, sans que ce paiement ne porte atteinte à la dette et à l'exigibilité des autres parties et montants et à l'applicabilité des Conditions de dépôt. Le paiement inconditionnel d'une partie de la facture est considéré comme une acceptation explicite de la partie correspondante de la facture. Cette protestation ne libère en aucun cas le Client de ses obligations de paiement.

20.3 PAIEMENT PARTIELS - CLIENT PROFESSIONNEL

Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, et sont affectés d'abord aux frais de recouvrement, puis à la clause de dommages et intérêts, aux intérêts dus et enfin au principal restant dû, la priorité étant donnée au principal restant le plus ancien.

20.4 DATE D'EXPIRATION

Sauf convention expresse contraire, toutes les factures doivent être payées dans les quatorze (14) jours calendrier à compter de la date de facture, sans escompte ni frais à la charge du Dépositaire.

20.5 CLAUSE D'INDEMNISATION

20.5.1 Clause d'indemnisation - Client Professionnel

En cas de non-paiement dans le délai précité, des intérêts de retard de 10% du montant de la facture seront dus - de plein droit et sans mise en demeure préalable - ainsi qu'une indemnisation forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10% du montant de la facture - avec un minimum de 150 €. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, tous les montants encore dus deviennent immédiatement exigibles.

20.5.2 Clause d'indemnisation - CONSOMMATEUR

Si le Consommateur ne respecte pas le délai de paiement, le Dépositaire enverra au préalable au Consommateur un rappel gratuit.

Le Consommateur se verra alors proposer un délai de quatorze (14) jours calendaires si le rappel est envoyé par email, application ou SMS ou de dix-sept (17) jours calendaires si le rappel est envoyé par courrier. Durant ces quatorze (14), respectivement dix-sept (17) jours calendaires le Consommateur n'est pas redevable des intérêts de retard, sauf si l'entreprise du Dépositaire est une PME.

Dans ce cas, le Consommateur est déjà redevable des intérêts de retard prévus par la loi du 2 août 2002 relatives à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à compter du jour calendaire suivant celui de l'envoi du rappel au Consommateur.

Si le Consommateur n'a toujours pas payé le dommage après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré :

- des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement et
- d'une indemnisation forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égale au tableau ci-dessous :

LE MONTANT IMPAYÉ	MONTANT MAXIMUM À PAYER
≤ 150€	20€
150,01€ - 500€	30€ + 10 % du montant dû
> 500€	65€ + 5 % du montant dû (avec un maximum de 2.000€)

20.6 MODIFICATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT EN CAS DE PRJ - CLIENT PROFESSIONNEL

En cas de réorganisation judiciaire du Client, le Dépositaire se réserve le droit de n'exécuter les travaux que contre paiement comptant, ou d'exiger un paiement anticipé, ou de fixer des conditions de paiement modifiées, ou de suspendre l'exécution si le Client suspend également ses obligations contractuelles.

ARTICLE 21 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

21.1 RGPD

Le Dépositaire s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants respectent également cette législation.

21.2 DONNEES

Le Dépositaire, en tant que « Responsable du traitement », traite les données d'identification, les données de contact, les données relatives aux Biens ménagers, ainsi que les données relatives à l'adresse de chargement et de déchargement du Déposant afin d'exécuter le contrat, de tenir les dossiers des clients, de remplir les obligations comptables et de gérer les éventuels litiges.

21.3 MESURES APPROPRIÉES

Le Dépositaire a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

Le Dépositaire ne permet qu'à un nombre limité de travailleurs (sur la base du principe du « besoin de savoir ») d'accéder aux données à caractère personnel. Le Dépositaire informe le Client de la manière dont sa vie privée et ses droits sont garantis.

ARTICLE 22 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉPÔT DE LA CBD

22.1 TRADUCTION

Ces conditions générales de dépôt de la CBD ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise. En ce qui concerne les traductions des présentes conditions en anglais et en français, en cas de malentendu concernant la formulation, le contenu, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation de ce texte prévaut sur celle de toute traduction. Ces présentes conditions sont fournies au Client en néerlandais, en anglais ou en français, au choix du Client.

22.2 TERMES/CONCEPTS JURIDIQUES

Les termes/concepts juridiques utilisés dans les présentes « Conditions générales de dépôt de la CBD » sont uniquement destinés à décrire les concepts juridiques belges. L'interprétation juridique et les conséquences de l'utilisation de ces mots dans toute autre loi étrangère ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 23 – NULLITÉ

23.1 NULLITE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de dépôt de la CBD sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas aux autres dispositions. Le cas échéant, les parties négocient au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valable, non exécutable et ayant un effet économique similaire.

23.2 CONSOMMATEUR

Conformément à l'article VI.84 du Code belge de droit économique (« WER »), toute clause illicite est interdite et nulle, mais l'accord reste contraignant pour les parties s'il peut continuer à exister sans clauses illicites. Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non contrefaisante et exécutoire d'effet similaire.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

24.1 DROIT APPLICABLE

Tous les accords entre le Dépositaire et le Déposant sont exclusivement régis par le droit belge.

24.2 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tous les litiges découlant d'un contrat ou liés à un accord auquel s'appliquent les présentes Conditions

générales de dépôt de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement dans lequel le Dépositaire a son siège social, sans préjudice du droit du Dépositaire de porter le litige devant le tribunal comme prévu à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire belge.

24.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un accord auquel s'appliquent les présentes Conditions générales de dépôt de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement où le Consommateur est domicilié, sans préjudice du droit du Consommateur de porter le litige devant le tribunal prévu à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire belge.

24.4 INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges découlant d'un accord auquel s'appliquent les présentes Conditions générales de dépôt de la CBD ou de son exécution, qui ne peuvent être résolus à l'amiable et qui sont introduits par le Dépositaire ou le Consommateur, seront réglés par le tribunal compétent comme prévu au Règlement 1215/2012.